

NE_GERICHTE CCC.2002.87 vom 11. Dezember 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2002.87

FR: NE_GERICHTE CCC.2002.87 du 11 décembre 2002

IT: NE_GERICHTE CCC.2002.87 del 11 dicembre 2002

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Bien qu'il soit regrettable que le jugement ne contienne aucune motivation relative au rejet de la demande de suspension de procédure jusqu'à droit connu au pénal, cette lacune ne constitue pas un déni de justice formel qui justifierait sa cassation. En effet, une telle demande avait déjà été formée le 7 novembre 2001 et la présidente du tribunal des prud'hommes l'avait rejetée le 15 novembre 2001, en considérant notamment que l'examen du dossier du service des étrangers révélait que la demande de main-d'œuvre étrangère, signée par les deux parties, comportait l'indication d'un salaire brut de "1'500 francs + commissions = ~ 4'500 francs", alors que l'exemplaire déposé par le demandeur faisait état seulement d'un salaire de 4'500 francs, le tribunal des prud'hommes étant compétent pour statuer, dans la mesure où ces faits lui étaient connus. Quoique cette formulation ne soit pas très heureuse, elle signifie que la présidente du tribunal des prud'hommes estimait celui-ci en mesure de statuer, puisqu'il était au courant de la divergence entre le document adressé au service des étrangers et celui déposé par le demandeur, opinion sans doute partagée par le tribunal in corpore, lorsqu'il s'est prononcé sur la demande de suspension renouvelée à l'audience de jugement. b) Sur le fond, c'est à juste titre que cette demande de suspension a été rejetée. En effet, selon l'article 168 al.1 litt.b CPC, le juge peut ordonner la suspension du procès, d'office ou sur requête, pour des motifs d'opportunité, si l'une des parties fonde ses prétentions sur des faits qui sont l'objet d'une procédure pénale ou administrative. En l'espèce, il ressort de la demande de suspension de procédure du 7 novembre 2001, comme de la plainte et dénonciation pénale adressée le même jour au Ministère public, que la recourante reprochait alors à l'intimé de s'être prévalu, à l'appui de sa demande du 12 juillet 2001, d'un document faux, qui ne correspondait pas à celui envoyé au service des étrangers; en revanche, la recourante ne soutenait nullement que ce second document constituerait également un faux et ne refléterait pas la réelle et commune intention des parties. Dès lors que l'intimé avait modifié ses conclusions le 28 septembre 2001 en les fondant sur la demande de main-d'œuvre étrangère contenue dans le dossier du service compétent, une suspension de procédure ne se justifiait pas, l'issue de la plainte et dénonciation pénale ne pouvant apparemment pas exercer d'influence sur celle-ci. La décision des premiers juges s'inscrivait en tous les cas dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.

E. 3

La recourante soutient que le jugement de première instance est entaché d'arbitraire et d'erreur de droit dans la mesure où il se fonde sur la demande de main-d'œuvre étrangère adressée au service compétent, qui a été signée en blanc par l'employeur avant d'être

remplie par l'intimé et qui ne correspond pas au contrat de travail du 30 novembre 2000. Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une fois l'autorisation administrative délivrée, l'employeur est tenu, en vertu d'une obligation de droit public, de respecter les conditions qui l'assortissent, en particulier le salaire approuvé par l'autorité administrative; le travailleur dispose alors d'une prétention qu'il peut faire valoir devant les juridictions civiles, conformément à l'article 342 al.2 CO (ATF 122 III 110 ss, spécialement 114-115). En l'espèce, on ne peut considérer que l'intimé a rempli la demande d'autorisation de main-d'œuvre étrangère adressée au service compétent d'une manière contraire à la réelle et commune volonté des parties. Comme d'ores et déjà souligné, la recourante n'a rien prétendu de tel dans sa demande de suspension de procédure du 7 novembre 2001, ni dans la plainte et dénonciation pénale du même jour; au surplus la demande d'allocations familiales déposée au dossier par la recourante elle-même mentionne également un salaire mensuel brut de 1'500 francs. Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal de première instance a considéré que la recourante était liée par les conditions salariales mentionnées dans la demande de main-d'œuvre étrangère, sur la base de laquelle une autorisation de transfert avait été accordée.

E. 4

La recourante soulève encore le grief d'arbitraire contre le jugement de première instance dans la mesure où celui-ci a retenu que l'intimé avait droit, à titre de provisions au sens de l'article 322 b CO, à la moitié du chiffre d'affaires réalisé pour les mois d'avril à juillet 2001. S'il est vrai que le contrat de travail signé le 30 novembre 2000 mentionne, à titre de salaire brut de l'intimé, "50 % sur le bénéfice net des automates placés par ce dernier + allocations familiales", les premiers juges ont observé avec pertinence que les trois premiers décomptes de salaire adressés à l'intimé pour les mois de janvier à mars 2001 comportaient la mention : "participation 50 %", seules les charges sociales usuelles étant déduites du montant correspondant. Après le licenciement de l'intimé, la présentation de ses décomptes de salaire a été modifiée, un chiffre d'affaires étant désormais mentionné, duquel diverses déductions étaient effectuées, notamment une déduction pour « loyer 2 arcades », alors que cette charge existait depuis le 1^{er} février 2001. Les décomptes de salaire se soldaient ainsi par un résultat négatif. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444). En l'espèce, malgré les termes (bénéfice net) utilisés dans le contrat du 30 novembre 2000, la recourante a interprété celui-ci, jusqu'au licenciement de l'intimé, dans le sens du droit de ce dernier à une participation de 50 % sur le chiffre d'affaires; cette interprétation restitue sans doute la réelle et commune intention des parties, étant donné qu'il n'est guère concevable qu'une activité à plein temps, qualifiée au surplus d'excellent travail selon la lettre de congé du 20 avril 2001, soit rémunérée à raison de 1'500 francs par mois seulement. Certes la recourante conteste toute modification dans le calcul du salaire de l'intimé, en soutenant que le bénéfice net a été calculé directement dans les décomptes pour la période décembre à mars 2001, mais cette allégation, peu vraisemblable, n'est en rien étayée par le dossier, la recourante n'ayant produit aucune pièce comptable. Vu sous cet angle, le jugement n'apparaît pas davantage erroné.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté, la recourante étant condamnée à verser une indemnité de dépens en faveur de l'intimé, mais en main de l'Etat (art.23 al.2 LAJA). L'indemnité due à Me Pascal Moesch, mandataire d'office de l'intimé, sera fixée ultérieurement conformément à l'article 19 al.2 LAJA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.